

## Systèmes de *limites*, mesure des surfaces et bornage “proportionnel”

Le but de cette brève note est d’attirer l’attention sur une particularité de l’arpentage romain en matière de *limites* et de bornage. Les arpenteurs font la différence, par la mesure, le nom et le bornage, entre les *limites* qui servent à définir la logique ou *ratio* du système de la limitation (*ratio limitum* ou système des *limites*), et ceux qui servent à définir les lots, dans le cadre de la mesure des jugères (*modus iugerationis*). C’est la notice de Florence, dans le *Liber coloniarum* I, qui permet le mieux d’entrer dans cette distinction. Le vocabulaire employé s’avère riche et technique : *ratio limitum*, *modus iugerationis*, différents types de *limites*, *recturae*, *termini epipedonici*, *termini proportionales*, *lineae consortales*.

### Les textes

(*Lib. col.*, 213, 6- 214,2 La = Campbell p. 168 = Brunet *et al.* p. 3 ; ma traduction)

*Colonia Florentina deducta a triumviris, adsignata lege Iulia, centuriae Caesarianae in iugera CC, per kardines et decimanos. Termini rotundi pedales, et distant a se in ped(es) ICCCC. Sunt et medii termini, qui dicuntur epipedonici, pedem longum crassum, et distant a se in ped(es) MCC. Ceteri proportionales sunt et intercisivos limites seruant ; quos ueterani pro obseruatione partium statutos custodiunt ; qui non ad rationem uel recturas limitum pertinent, sed ad modum iugerationis custodiendum, et distant a se alius ab alio pedes sescentos. Quorum limitum cursus nulla interiecta distantia in utroque latere territorii concurrunt, ut infra monstraui. (fig. appelée, mais sans numéro et sans renvoi)*

Colonie de Florence, déduite par les triumvirs, assignée par une loi Iulia, centuries césariennes de 200 jugères par *kardines* et *decimani*. Bornes rondes d’un pied, et distantes entre elles de 2400 pieds. Il y a des bornes au milieu, dites *epipedonici*, longues et épaisses d’un pied, distantes entre elles de 1200 pieds. Les autres sont proportionnelles et désignent les *limites* intersécants ; les vétérans les gardent parce qu’elles ont été instituées pour l’indication des parties ; car elles n’appartiennent pas au système des *limites* ou des *recturae*, mais à la désignation de la mesure en jugères, et elles sont à distance de 600 pieds l’une de l’autre. Le cours de ces *limites* se développe d’une part à l’autre du territoire sans interférence avec une distance interposée, comme je l’ai montré ci-dessous.

(*Lib. col.*, 211, 13-20 La = Campbell p. 166 = Brunet *et al.* p. 2 ; ma traduction)

*Territorium Panormitanorum imp(erator) Vespasianus adsignavit militibus veteranis et familiae suae. Ager eius finitur terminis Tiburtinis pro parte scriptis : nam sunt et cippi oleaginei, qui loco termini observantur, et distant a se in pedibus CL, CC, CCL, CCCC, DL, prout ratio postulavit : nam sunt termini proportionales quos milites ueterani inter se emensi posuerunt, et custodiunt lineas consortales.*

Territoire des Panormitains : l'empereur Vespasien l'a assigné à des soldats vétérans et à des membres de sa *familia*. Son territoire est délimité par des bornes en travertin et pour certaines inscrites ; il y a aussi des cippes d'olivier, servant localement de bornes, ayant entre eux une distance en pieds de 150, 200, 250, 400, 550, telle que le système le veut. Ce sont des bornes proportionnelles, que les soldats vétérans ont posées entre eux après avoir pris la mesure, et qui gardent les lignes entre lots.

(*Lib. col.*, 216,4 La = Campbell p. 168 = Brunet *et al.* p. 3 ; ma traduction)

*Colonia Ferentinensis lege Sempronia est adsignata. Sed quod ante limitibus centuriatis fuit adsignata (...)*

Colonie de Ferentium, assigné par une loi sempronienne. Mais, auparavant, elle fut assignée par des *limites* centuriés (...)

(*Lib. col.*, 223, 14-17 La = Campbell p. 174 = Brunet *et al.* p. 5 ; ma traduction)

*Ager Lunensis ea lege qua et ager Florentinus. Limites in horam sextam conuersi sunt et ad occidentem plurimum dirigunt cursus. Termini aliqui ad distinctionem numeri positi sunt, alii ad recturas linearum monstrandas.*

Territoire de Luna, même loi que le territoire de Florence. *Limites* tournés vers la sixième heure et qui dirigent leur cours loin vers l'occident. Des bornes sont posées pour désigner le nombre, les autres pour montrer la direction des lignes droites.

## Commentaire

Le choix des textes a été opéré afin de mettre en évidence la différence entre deux types de *limites*. La notice sur Florence donne le fil conducteur. Elle distingue les *limites* d'après leur fonction et leur mode de bornage.

### — Les *limites* servant à désigner le système de limitation

Ce sont les *limites* qui indiquent la *ratio limitum*, ce qu'on peut traduire par logique ou système des *limites*. Ce sont les kardines et les decumani d'une centuriation classique, ou encore ceux qu'on appelle *limites subbruniciui*, pour les distinguer des *limites* plus importants ou *quintarii*, qu'on trace tous les cinq intervalles. *Limites maximi*, *quintarii* et *subbruniciui* participent à la définition du système de la limitation. La notice de *Ferentinum* parle de « *limites* centuriés », ce qui revient au même.

Les bornes qui jalonnent ces *limites* sont en pierre (par exemple siliceuse ou volcanique dans la loi agraire pour l'Etrurie, la Campanie et l'Apulie), dépassant d'un pied et demi au dessus du

sol, d'une épaisseur d'un pied, de forme ronde. Elles sont placées tous les 2400 pieds, dit la notice de Florence, ce qui signifie qu'elles sont aux angles des centuries.

On trouve aussi des bornes médianes, tous les 1200 pieds (soit 10 *actus* linéaires), qui marquent le milieu du côté de la centurie. Il n'est pas dit qu'elle sont le départ d'un type particulier de *limites*, ou plus probablement les limites qui partent de ces points médians ne sont pas désignés d'un nom particulier. On aura remarqué qu'une centurie de 200 jugères divisé par des *limites* internes partant du milieu des côtés, provoque la création de quatre unités de 1200 x 1200 pieds, soit 50 jugères. Les carrés qu'elles forment correspondent à ce qu'il est convenu d'appeler le *modus triumviralis*.

On notera ici la différence avec les *limites* des terres questoriennes, espacés de 10 *actus* linéaires, et qui donnent des centuries de 50 jugères. Ces *limites* sont nommés *decimani*, en raison de l'intervalle de 10 *actus* (Chouquer et Favory 2001, p. 109 ; Chouquer 2010, p. 115).

La précision apportée par la notice sur le territoire de Luna est intéressante, quoique susceptible d'interprétation : je comprends que le long des *limites* d'une centuriation, certaines bornes indiquent le numéro, sous-entendu des axes (*limes secundus*, *limes tertius*, etc), tandis que d'autres sont des repères d'arpentage servant à jalonner le tracé rectiligne du *rigor* (alignement et jalonnement obtenu par la visée) puis du *limes* (le chemin une fois matérialisé) qui lui a fait suite.

Il faut donc comprendre par *ratio limitum*, l'armature de la limitation, la trame des axes et des bornes qui assurent le référencement dans l'espace des faits agraires, en les localisant (Chouquer 2010, p. 165 et 206).

#### — Les *limites* servant à définir les lots ou mesure de jugération.

Pour diviser les centuries en autant de lots à assigner aux colons, il faut tracer des lignes internes qui portent aussi le nom de *limites*, car c'est un nom générique, mais qui ne participent pas à la définition du système de la limitation. La notice de Florence signale que ces *limites*, qui servent à la définition de la mesure des jugères, c'est-à-dire à mesurer les lots qu'on distribue aux colons, sont nommés *limites intercisivi*, que j'ai proposé de traduire par chemins ou axes intersécants (Chouquer 2010, p. 215), et que leur départ est marqué par des bornes situées tous les 600 pieds et appelées *proportionales*. Une parcelle de 600 par 600 pieds correspond à 1/16e de centurie, soit 12,5 jugères.

Mais les *limites* intersécants peuvent être plus nombreux que tous les 600 pieds, et partir des axes principaux selon des intervalles de 150, 200, 250, 400, 550 pieds, comme la notice sur Palerme nous en informe. Cette variété répond à la nécessité de tracer des *limites* dans des régions qui ne sont pas parfaitement planes et où on ne peut pas conduire une division géométrique régulière.

La notice de Palerme note encore que ce bornage et cette subdivision créés pour les nécessités de l'assignation des lots forme elle aussi système. Ce système c'est le *modus iugerationis*, la mesure des jugères, lorsqu'il faut assigner un nombre de jugères donné par la loi à chaque type de soldats et de bénéficiaires. Elle relève aussi que les soldats vétérans ont installé eux-mêmes ce bornage proportionnel de leurs lots, sur la base des mesures, afin de fixer les *lineae consortales*, ou lignes de délimitation entre les *consortes*, c'est-à-dire les soldats dont les noms ont été associés sur une tablette pour le tirage au sort et qui sont déduits en groupe dans la centurie.

## Bibliographie

- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- Brian CAMPBELL, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl. Luigi
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer *et al.*, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Francesco GRELLE, « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).
- Jean-Yves GUILLAUMIN (ed. et trad.), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.
- Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.
- Jean-Pierre VALLAT, Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle, *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012